

1697  
ARRONDISSEMENT  
DE LA  
NIEVRE

NW 6.141

Koenig  
Vienna

RE

RER

3402

## FACTUM,

POUR M<sup>e</sup> Gaspard Bargedé Bailly de Corbigny, & Damoiselle Marguerite Gouffot sa femme, appellans d'une Sentence rendue en la Pairie de Nevers, le 4. Mars 1687.

CONTRE les Superieure & Religieuses du Monastere de la Visitation de la mesme Ville, intimées.

**I**L s'agit de sc̄avoir si les intimées ont pû valablement stipuler en 1637. une somme de 3000 livres pour l'entrée & la réception d'une Fille dans leur Monastere

Par la Sentence dont est appel, on declare cette stipulation bonne & valable, & sans avoir égard aux Lettres des appellans, on les condamne à payer & continuer jusqu'au rachat, les arrérages de 150 livres de rente, soit principal de 2700 livres, constituée en 1641. du restant des 3000 livres ; les moyens d'appel sont non seulement fondéz sur les Conciles & les Reglemens de la Cour, qui ont condamné les pactons de la qualité de celle dont il s'agit, mais encore sur les circonstances particulières du fait, qui mettent cette affaire hors le cas des Arrests qui ont confirmé de pareils Contracts faits avant le Règlement de 1667.

Deffunts M<sup>e</sup> François Gouffot, Lieutenant particulier en la Pairie de Nevers, & Damoiselle Huguette de Favardin sa femme, pere & mere de l'appellante, avoient plusieurs Enfans, quantité de dettes & très-peu de bien : Imberte Gouffot leur fille ayant dessein d'entrer dans la Maison des intimées, qui est fondée dès l'année 1620. & des plus commodes de l'Ordre, on ne voulut point la recevoir sans argent, si bien que pour faciliter son entrée, ses pere & mere furent obligez de faire un premier Contract avec les intimées, le 27. Avril 1637. par lequel ils ont traité & composé pour l'entrée & la réception de leur fille, moyennant la somme de 3000 livres, sur laquelle ils en ont payé 300 livres comptant, & quant au surplus, ils ont promis de le payer la veille de la Profession, ou d'en faire interest jusqu'au payement du principal, pour demeurer, dit le Contract, ladite somme de 3000 livres en propre audit Convent, ladite Profession faite. Le pretexte de ce Contract, est la couleur ordinaire dont on se sert pour couvrir la simonie de ces sortes de pactons, sc̄avoir, le peu de revenu, les charges & la construction des Bastimens du Convent.

Par un second Contract qui est du 4. Decembre 1641. M<sup>e</sup> François Gouffot & sa femme, ont reconnu que leur fille avoit fait profession le 22. Septembre précédent, & ont constitué 150 livres de rente au profit du Convent, moyennant les 2700 livres restant de la somme qu'ils avoient promise.

st. Confirmées  
par arrêt du  
25 Juin 1683  
Contre lauré de  
m<sup>e</sup> le rapp<sup>r</sup>. Et  
quelques de  
Messieurs

2

Sœur Imberte Gouffot n'a vécu que trois ou quatre ans depuis sa Profession, ou tout au plus six ans; car les intimées conviennent qu'elle est décédée au mois de Décembre 1647. cependant elles n'ont pas laissé d'exiger toujours les arrérages de leur prétendue rente, par des saisies réelles, executions fréquentes, & autres poursuites violentes qui ont obligé les appellans de s'en plaindre, & de prendre les Lettres dont ils ont été déboutez par la Sentence dont est appel.

Leur premier moyen est fondé sur la nullité du titre des intimées, qui contient une pactio vitieuse & contraire aux Canons des Conciles, à la pureté de la Discipline Ecclesiastique & aux Reglemens de la Cour. Sans qu'il soit besoin de rapporter ici toutes les décisions des Conciles sur cette matière, il suffit de dire que ces sortes de Contracts ont toujours été reprobés dans l'Eglise comme une espece de simonie. Entr'autres les Conciles généraux de Latran, des années 1179. & 1215. dépendent cet abus sous des peines très sévères. Le Pape Vibain V. voyant que les précédents Reglemens estoient inutiles pour le reprimer, y a ajouté l'excommunication. Quant au prétexte de la pauvreté, dont on se sert ordinairement pour colorer ces sortes de Contracts, les Conciles l'ont rejeté en ordonnant que le nombre de Religieux & Religieuses seroit réglé à proportion de leur revenu.

A l'égard des Reglemens de la Cour, il y a celuy de Fontperthuis, rendu sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Bignon, le 11. Janvier 1635. celuy du 29. Mars 1659. qui ordonne l'execution du premier; & enfin celuy du 4. Avril 1667. rendu sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon; ainsi les Contracts dont il s'agit, étant contraires à toutes ces décisions, il est visible qu'ils ne sont pas valables.

Mais dit-on, les deux premiers Reglemens n'ont point été exécutés, & quant au troisième, il ne peut avoir un effet retroactif pour annuler des constitutions de dotés faites auparavant, & à ce propos on cite plusieurs Arrests qui les ont confirmés.

Rép. Le Règlement de 1667. n'interdit rien de nouveau, puisqu'il est conforme aux précédents & aux Constitutions de l'Eglise, auxquelles on ne peut contrevenir par des Contracts de la qualité de celuy dont il s'agit; c'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrests qui ont réduit à une simple pension viagère des dotés de Religieuses, les unes constituées avant le Règlement de 1635. & les autres depuis ce Règlement & avant celuy de 1667.

Le premier Arrest est du 9. Mars 1628. rendu contre les Filles-Dieu de cette Ville de Paris, rapporté au Journal des Audiences, tome premier liv. 2. chapitre 8. Le second est du 2. Janvier 1653. rendu contre les Religieuses de l'Abbaye de S. Pierre de Selincourt, rapporté au même tome livre 7 chapitre 14. Le troisième est celuy du 29. Mars 1659. en forme de Règlement rendu contre les Religieuses de sainte Veronique de Blois, pour un Contract fait en 1650. rapporté audit Journal, tome 2. livre 2. chap. 16. Le quatrième, du 10. Mars 1670. qui est produit au procès,

3

rendu entre les creanciers de la Dame de Bony, & les Religieuses de Sau<sup>2</sup> lieu, pour un Contract fait en 1629. Le cinquième , du 19. Avril 1679 rendu contre l'Abbesse & les Religieuses de Nostre-Dame de Xaintes, rapporté audit Iournal, tome 4. livre 8. chap. 9. pour un Contract fait en 1664. Le sixième est du 13. May de la présente année 1688. rendu en la troisième Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Portail, contre les Religieuses Bernardines de Montluçon, pour un Contrat fait en 1647. Tous ces Arrests ayant cassé ou reduit à une simple pension viagere des dotations de Religieuses, il est visible qu'on n'a pas consideré le Reglement de 1667. comme une nouvelle Loy, mais comme une execution des deux precedens faits en 1635. & 1659. ausquels la Cour a jugé qu'on n'avoit pû contrevénir, ou pour mieux dire elle a jugé qu'on n'avoit pû contrevénir aux Conciles & aux Reglemens de la Discipline Ecclesiastique : ainsi s'il se trouve quelques Arrests contraires qui ayent autorisé des dotations de Religieuses, ils ne font aucune consequence, comme estant contraires aux Reglemens , & fondez sur des circonstances particulières.

Le second moyen des appellans, est fondé sur les circonstances particulières de cette affaire , qui rendent la cause des intimées tout-à-fait odieuse & défavorable. 1° La date du Contrat en question, car il est de 1637. dans un temps auquel le Reglement de 1635. estoit en sa vigueur, ce qui marque leur mauvaise foy & le mépris qu'elles ont fait de l'autorité de la Cour. 2° Les causes qui ont servy de pretexte au Contrat, sont fausses & supposées , parce que la Maison estoit lors très-bien fondée, ayant été établie dès l'année 1620. 3° La Fille qu'elles ont receuë , est decedee dès l'année 1647. cependant elles n'ont pas laissé d'exiger les arrerages de la rente en question jusqu'à présent ; en sorte qu'elles ont receu plus de 6500 livres depuis son decés, & enfin la pretendue dot en question est excessive, eu égard à la Coustume du Pays, où les plus fortes pensions sont de 25 écus & aux biens de ceux qui l'ont promise, car les pere & mere de la fille avoient peu de bien, beaucoup d'enfans & quantité de dettes, y ayant preuve au procés qu'ils ont laissé plus de 20000 livres de dettes & cinq enfans heritiers qui n'ont pas eu chacun deux mil écus de reste , & qui sont journellement poursuivis pour de nouvelles dettes qui n'ont parû que depuis le partage, il y a mesme preuve que tous les biens de la famille ont été vendus ou sont actuellement en criées pour les dettes.

Toutes ces circonstances jointes au moyen general cy-devant allegué, font esperer aux appellans que la Sentence dont est appel, sera infirmée & qu'ils seront déchargez de la rente en question, puisqu'il s'agit d'un abus condamné par les Conciles & les Arrests de la Cour : ce qui est de surprenant, est qu'on n'a pû jusqu'à présent le reprimer, les plus celebres Canonistes crient contre le déreglement, l'Eglise fulmine & lance les anathèmes, les Cours Souveraines interposent leur autorité pour faire

4

observer les Canons en cassant & annulant les pâctions faites au contraire, cependant tous ces Reglemens sont inutiles, les Religieuses les violent hardiment & sans scrupule, & trouvent toujours de faux pretextes pour s'en dispenser, en méprisant également l'autorité de l'Eglise & celle des Parlemens. Ainsi le seul moyen pour arrêter le cours de ce desordre, est de se tenir ferme aux Reglemens, en les faisant observer à la lettre, parce que les Arrests rendus au contraire, quoique fondez sur des circonstances particulières, ont toujours été tirez à conséquence & entretenu l'abus jusqu'à présent.

*Monsieur DE VIENNE, Rapporteur.*